



Bordeaux, le

Le Préfet

à

Mmes et MM. les Maires des communes de
Gironde
Mmes et MM. les Présidentes et Présidents des
EPCI de Gironde

Copies :
M. le président de l'Association des Maires de
Gironde
M. le président de l'Association des Maires ruraux
de Gironde
Mme et MM. les Sous-Préfets d'arrondissement
de Gironde

Objet : Information sur les dispositifs d'aide et d'indemnisation susceptibles d'être mis en œuvre après la survenue d'un phénomène naturel intense

- Réf : Circulaire du ministre de l'Intérieur en date du 24 octobre 2022.

Les intempéries liées aux tempêtes Nils et Pedro, ainsi que les importantes inondations qui viennent de toucher notre département me conduisent à vous envoyer une note détaillant les principaux dispositifs d'aide et d'indemnisation susceptibles d'être mis en œuvre, à ce jour, après la survenue d'un phénomène naturel intense, en dehors du dispositif « catastrophe naturelle » (Cat. Nat.) qui fait l'objet d'un traitement spécifique.

D'ores-et-déjà, je vous précise que les dommages causés par les tempêtes Nils et Pedro, comme de manière générale par tous les autres phénomènes venteux, n'entrent pas dans le dispositif « catastrophe naturelle » mais sont couverts par les contrats d'assurances dommage (habitation, véhicule...) qui prévoient obligatoirement une garantie tempête qui couvrent les dommages causés par le vent.

I/ Les principaux dispositifs assurantiels mobilisables après une catastrophe naturelle

1) La garantie « tempête »

Obligation légale, la garantie tempête est une extension obligatoire attachée à tous les contrats d'assurance dommage (habitation, véhicules...). Elle couvre tous les dommages causés par le vent (chute d'arbre, toit endommagé ou arraché, mobilier détérioré par la pluie suite à un dommage de toiture, etc.). Ces vents peuvent avoir été provoqués par différents types de phénomène : orages, tempête, tornade, etc. La garantie tempête est mise en œuvre sans intervention préalable des pouvoirs publics (pas de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle préalable ou décision assimilée) dès lors que le sinistre fait l'objet d'une déclaration auprès de l'assureur dans les conditions prévues au contrat.

Tél : 05 56 90 60 37

Mél : pref-defense-protection-civile@gironde.gouv.fr

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex

La garantie tempête est associée à une garantie contre les effets de la grêle et du poids de la neige : on parle de garantie TNG (tempête, neige, grêle). Les biens assurés sont indemnisés par les assurances sans qu'une reconnaissance préalable par l'État soit nécessaire.

2) La garantie « incendie »

Prévue par les contrats d'assurance habitation, elle couvre tous les dommages causés par les incendies, notamment ceux provoqués par les feux de forêts ou la foudre. La garantie incendie est comprise dans le contrat d'assurance habitation. Si le contrat le prévoit, elle peut aussi couvrir les dommages causés par la foudre, la fumée, l'électricité et la chaleur, même s'il n'y a pas eu d'incendie.

La garantie incendie est mise en œuvre sans intervention préalable des pouvoirs publics dès lors que le sinistre fait l'objet d'une déclaration auprès de l'assureur dans les conditions prévues au contrat.

II/ Les principaux dispositifs dédiés aux collectivités locales

1) La dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales

Il s'agit d'un dispositif d'aide de l'État au profit des collectivités territoriales et de leur groupement destiné à subventionner la réparation de leurs équipements publics non-assurables touchés par des événements climatiques ou géologiques (art. L.1613-6 et s. et R.1613-3 et s. du CGCT).

Les seuls équipements publics éligibles (art. R.1613-4 du CGCT) sont les infrastructures routières, et les ouvrages d'art, les biens annexes à la voirie nécessaires à la sécurisation de la circulation les digues, les réseaux de distribution et d'assainissement de l'eau, les stations d'épuration et de relevage des eaux, les pistes de défense des forêts contre l'incendie, les parcs, jardins et espaces boisés appartenant au domaine public des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

Seuls les travaux de réparation des dégâts causés aux biens éligibles peuvent donner lieu à l'attribution de subvention par cette dotation (art. R.1613-5 du CGCT). Il sera tenu compte de leur état et du niveau d'entretien. L'état de vétusté du bien sera également pris en compte selon l'application du principe de reconstruction à l'identique (après une mission d'audit de l'IGEDD).

Le montant minimal des dégâts doit être supérieur à 150 000 € HT. Ce montant s'entend par le cumul des dégâts éligibles sur l'ensemble de l'événement, c'est-à-dire en totalisant le montant des dégâts de l'ensemble des communes déposant une demande d'aide pour un même événement. La maîtrise d'ouvrage des travaux de réparation doit être assurée par la collectivité territoriale. Le taux de subvention varie en fonction du montant des dégâts.

Il est important que les collectivités touchées informent rapidement le service de la préfecture, dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous, de leur intention de solliciter cette aide.

Si vous souhaitez des renseignements complémentaires, vous pouvez utilement contacter :

Amélie DUBOISSET- DCL-BDFL

05 56 90 63 91

pref-dotations-investissement@gironde.gouv.fr

Stéphane LEDUC-DCL-BDFL

05 56 90 63 52

pref-dotations-investissement@gironde.gouv.fr

2) Le fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU)

Il s'agit d'un dispositif d'aide de l'État au profit des communes et de leurs groupements (CCAS) destiné à participer au financement du relogement temporaire des personnes occupant des locaux présentant un danger pour leur santé ou et leur sécurité, notamment du fait d'une catastrophe naturelle afin de faire face aux besoins les plus urgents (art. L.2335-15 et D.2335-17 du CGCT et circulaire n° IOCB1210239C du 3 mai 2012).

Il n'est mobilisable que si d'autres dispositifs ne prennent pas en charge le relogement. Le taux de subvention varie jusqu'à 100 % dans le cadre de péril sans responsabilité du propriétaire. Des mesures de police interdisant l'accès aux locaux doivent avoir été adoptées (arrêtés de péril...).

Les dépenses d'hébergement d'urgence ou de relogement temporaire sont éligibles si elles sont engagées :

- dans le cadre d'une des mesures de police visées au 1° de l'article D.2335-17, en cas d'hébergement d'urgence ou de relogement temporaire assuré par le maire ou le président de l'EPCI compétent, à la suite de la défaillance du propriétaire ou de l'exploitant ;

- dans le cadre d'une mesure de police du maire prise sur le fondement des dispositions de l'article L.2212-2 du CGCT, interdisant l'occupation des locaux dangereux, et à titre exceptionnel, dans le cadre d'un arrêté ministériel portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Ces dispositions sont visées au 2° de l'article D.2335-17 du CGCT.

Ces dépenses sont principalement des nuitées d'hôtel (taxe de séjour incluse) ou des loyers, sur présentation des factures.

Les dépenses non éligibles au FARU sont les frais alimentaires comme les petits-déjeuners, les équipements nécessaires à l'aménagement d'un logement, les factures d'eau, de gaz, d'électricité et de téléphone, l'achat de mobilier, les frais d'huissier de justice, les frais d'expertise, les frais d'agence immobilière, les frais de garde-meuble, les frais de déménagement ou les cautions. De même, le FARU a vocation à aider les communes contraintes d'engager une dépense réelle. Ainsi, le relogement effectué par une commune, un EPL ou un GIP dans un logement lui appartenant n'ouvre pas la possibilité de recourir au FARU.

Si vous souhaitez des renseignements complémentaires, vous pouvez utilement contacter :

Catherine ROCHE, DCL-BDFL

05 56 90 63 79

pref-contrôle-actes-budgetaires@gironde.gouv.fr

III/ Les principaux dispositifs dédiés aux exploitations agricoles

En cas de sinistre d'origine climatique, le premier réflexe pour tout exploitant agricole est de contacter son assureur, que les biens ou cultures sinistrés soient assurés ou non. Les dégâts occasionnés par les tempêtes relèvent de la garantie « dommage » (vol, incendie, bris de glace...) et non du régime des catastrophes naturelles. Lorsque l'assurance ne prend pas en charge le sinistre, deux dispositifs financés par le fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA) peuvent être mobilisés par la DDTM.

1) L'indemnisation fondée sur la solidarité nationale (ISN) – pertes de récolte

L'indemnisation fondée sur la solidarité nationale (ISN) indemnise les pertes de récolte ou de culture subies par les agriculteurs en lien avec un aléa climatique. Deux situations sont à distinguer :

- pour les exploitations assurées : l'interlocuteur est l'assureur qui verse l'indemnisation (dont l'ISN) dans le cadre du contrat d'assurance ;

- pour les exploitations non assurées : la demande est instruite par la DDTM. L'indemnisation, après dépôt de la demande par l'agriculteur concerné, est ouverte après publication de l'arrêté ministériel et les différents travaux d'investigations engagés par la DDTM.

En application de la loi du 2 mars 2022, les agriculteurs non assurés peuvent bénéficier de l'ISN si les pertes atteignent :

- au moins 50 % pour les grandes cultures, la viticulture, les cultures industrielles et les légumes ;
- au moins 30 % pour l'arboriculture, les petits fruits les prairies et les cultures spécialisées (plantes à parfum, aromatiques et médicinales, apiculture, horticulture, héliiculture, pépinières).

Les pertes sont calculées par rapport aux moyennes de référence de culture concernée. Les exploitants concernés sont invités à déclarer rapidement les dégâts auprès de la Chambre d'agriculture de la Gironde et de la DDTM. L'indemnisation interviendra après la reconnaissance officielle de l'aléa climatique et la fin du cycle cultural pour le constat de la perte.

2) Le régime des calamités agricoles – pertes de fonds

En application de la loi du 10 juillet 1964, le régime des calamités agricoles concerne notamment :

- le matériel inerte (sols, chemins d'accès, ouvrages, palissages, clôtures, haies brise-vent, tunnels maraîchers inférieurs à 80 cm, matériel technique non assurable) ;
- l'outil de production vivant (vignes, arbres fruitiers, plants de pépinières, ruches, stocks extérieurs, animaux en plein air).

Les dommages doivent atteindre au minimum 1 000 € pour être éligibles.

Si vous souhaitez des renseignements complémentaires, vous pouvez utilement contacter :

Les services de la DDTM :

Mail : ddtm-calam-aides-conjoncturelles@gironde.gouv.fr

Tel : 05 47 30 52 87 / 05 47 30 52 91

IV) Les autres dispositifs d'aide financières pour les entreprises et exploitations agricoles

1) Les dispositifs exceptionnels dans le cadre des inondations de février 2026

L'URSSAF Nouvelle-Aquitaine permet aux entreprises en difficulté de solliciter un report de leurs échéances de cotisations. Une communication a été diffusée via le site de l'URSSAF. Les demandes peuvent être formulées en ligne sur urssaf.fr ou par téléphone au 3957 pour les employeurs et au 3698 pour les travailleurs indépendants.

La DRFIP 33 a donné consigne de bienveillance à l'égard des entreprises impactées. Le service d'aide aux entreprises en difficulté a été pré-alerté pour traiter en priorité les situations les plus fragiles. Les entreprises sont invitées à se signaler auprès de leurs interlocuteurs fiscaux habituels.

- La MSA Gironde propose la mise en place d'échéanciers de paiement des cotisations, avec une possibilité de prise en charge partielle éventuelle des cotisations dans le cadre du dispositif des crises agricoles. Une consigne de bienveillance a été diffusée pour l'examen des demandes de remise de majorations de retard. Une ligne dédiée a été ouverte au 05 56 01 48 33 ainsi qu'à l'adresse mail recouvrementamiable.blf@msa33.msa.fr.

Le dispositif d'activité partielle est pleinement mobilisable pour les établissements impactés par les inondations. Il peut être déclenché sans décision nationale préalable et peut faire l'objet d'une déclaration a posteriori dans un délai de trente jours à la DDETS à l'adresse suivante : ddets-activite-partielle@gironde.gouv.fr.

2) Les dispositifs ponctuels ou de droit commun

Différents dispositifs ponctuels ou de droit commun peuvent être mobilisés au profit des entreprises afin de faciliter leur redémarrage :

- délais de paiement et report de charges (TFPB, TFPNB, CFE, IS, BIC...);
- examen par la Commission des Chefs de Services Financiers (CCSF) pour l'octroi d'un plan de règlement des dettes fiscales et/ou sociales pouvant aller jusqu'à 36 mois ;
- à titre exceptionnel, une remise de dettes peut être demandée au titre de l'article L626.6 du code de commerce (demande préliminaire de remise de dettes déposée à titre conservatoire par les conciliateurs et administrateurs judiciaires) ;
- dispositifs spécifiques de dégrèvements d'impôts (taxe foncière sur les propriétés bâties ou non-bâties (TFPB – TFPNB), cotisation foncière des entreprises (CFE) si les conditions de taux de perte d'activité sont remplies ;
- dans les situations les plus exceptionnelles, des modérations peuvent être demandées uniquement pour les impôts sur les sociétés et les impôts directs locaux. Les remises gracieuses ne sont pas autorisées pour la TVA et tous les impôts indirects (article L-247 du livre des procédures fiscales) ;
- élaboration de solutions de financement (comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises – CODEFI).

Si vous souhaitez des renseignements complémentaires, vous pouvez utilement contacter :

Les services de la DRFIP33,
Sophie MARTIN, conseillère départementale aux entreprises en difficulté
Mail : codefi.ccsf33@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 06 17 22 70 81

Le référent à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (pref-catnat@gironde.gouv.fr).

Le préfet

